



LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, AMENDEE
PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

LA BARBADE

Communiqués par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL -- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte législatif suivant.

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL, VOLUME LXXXVIII No 16,
PUBLIE PAR ORDRE, BRIDGETOWN, LA BARBADE
23 FEVRIER 1953

LOI DE 1936 SUR LES DROGUES NUISIBLES

Arrêté de 1953 concernant la Loi sur les drogues nuisibles (exemption)

CONSIDERANT que le paragraphe 1 de l'article 11 de la Loi de 1936 sur les drogues nuisibles dispose que nul n'est autorisé à faire le commerce ou à fabriquer, en vue d'en faire le commerce, l'un quelconque des produits obtenus à partir de l'un des alcaloïdes de l'opium du groupe phénanthrénique ou des alcaloïdes de la feuille de coca du groupe ecgoninique, sauf s'il s'agit d'un produit qui, à la date du treize juillet mil neuf cent trente et un, était utilisé à des fins médicales ou scientifiques et que le Gouverneur peut, s'il reçoit l'assurance que ce produit présente un intérêt médical ou scientifique, décider par voie d'arrêté que les dispositions dudit paragraphe cesseront de s'appliquer à ce produit,

CONSIDERANT que le Gouverneur par intérim a reçu l'assurance que la substance N-Allyl-nor-morphine, obtenue à partir de la morphine, l'un des alcaloïdes de l'opium du groupe phénanthrénique, qui à la date indiquée ci-dessus n'était pas utilisée à des fins médicales ou scientifiques, présente un intérêt médical,

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 1 de l'article 11 de la Loi de 1936 sur les drogues nuisibles, le Gouverneur par intérim prend l'arrêté suivant:

1. Le présent arrêté pourra être désigné sous le titre d'Arrêté de 1953 concernant la Loi sur les drogues nuisibles (exemption)
2. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 11 de la Loi de 1936 sur les drogues nuisibles cessent de s'appliquer à la substance N-Allyl-nor-morphine.

Arrêté pris par le Gouverneur par intérim le vingtième jour du mois de février mil neuf cent cinquante trois.

D'ordre de Son Excellence,

G.T. BARTON
Secrétaire colonial par intérim